

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf : AP Traitement bois.doc/

Arrêté complémentaire n° 2003-243-7 prescrivant un diagnostic initial et une ESR ainsi que la surveillance des eaux souterraines pour les installations de traitement de bois de Lot et Garonne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 autorisant la Société Brisse à exploiter une installation de traitement du bois sur la commune de Birac sur Trec

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2003,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Lot et Garonne

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Brisse est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis 47200 Birac sur Trec suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

ARTICLE 2 :

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1.

2.4 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 12 mois

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 18 mois

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

3.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place dans **le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 - La société Brisse doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 3.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

